

GE_GERICHTE A/3685/2024 vom 11. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3685_2024

FR: GE_GERICHTE A/3685/2024 du 11 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE A/3685/2024 del 11 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 1 ère phr. LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 5 décembre 2024 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

Le requérant conclut à sa mise en liberté.

E. 3.1

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ■ RS 0.101; ATF 135 II 105 consid. 2.2.1) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale et respecte le principe de la proportionnalité.

E. 3.2

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, renvoyant à l'art. 75 al. 1 lettre h LEI, permet d'ordonner la détention administrative d'un ressortissant étranger afin d'assurer l'exécution d'une décision de renvoi ou d'expulsion notifiée à celui-ci, lorsque la personne concernée a été condamnée pour crime, par quoi il faut entendre une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 10 al. 2 CP).

E. 3.3

Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque la personne concernée ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyée dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger la personne étrangère, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 3.4

La détention doit être levée notamment si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (art. 80 al. 6 let. a LEI). Dans ce cas, la détention dans l'attente de l'expulsion ne peut en effet plus être justifiée par une procédure d'éloignement en cours ; elle est, de plus, contraire à l'art. 5 par. 1 let. f CEDH (ATF 130 II 56 consid. 4.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_955/2020 du 10 décembre 2020 consid. 5.1). Les raisons juridiques ou matérielles empêchant l'exécution du renvoi ou l'expulsion doivent être importantes (« triftige Gründe »).

E. 3.5

La détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 LEI ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 LEI ne peuvent excéder six mois au total (art. 79 al. 1 LEI) ; la durée maximale de la détention peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente et que l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 LEI).

E. 3.6

Conformément à l'art. 5 par. 1 let. f CEDH, toute personne a droit à la liberté et à la sûreté, et nul ne peut être privé de sa liberté, sauf s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours. Selon la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH), seul le déroulement de la procédure d'expulsion justifie la privation de liberté ; or, si la procédure n'est pas menée avec la diligence requise, la détention cesse d'être justifiée au regard de cette disposition (arrêts CourEDH Khlaifia et autres c. Italie [GC] du 15 décembre 2016, § 90 ; Suso Musa c. Malte du 23 juillet 2013, § 91). Selon l'art. 76 al. 4 LEI, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (« principe de célérité ou de diligence »). Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEI). Le principe de célérité est considéré comme violé lorsque, pendant plus de deux mois, aucune mesure en vue du renvoi ou de l'expulsion n'a été effectuée par les autorités compétentes de droit des étrangers (cantonales ou fédérales), sauf si le retard est imputable en premier lieu au comportement des autorités étrangères ou de l'étranger concerné (ATF 139 I 206 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_387/2023 du 7 août 2023 consid. 7.1, les deux avec les arrêts cités). Les autorités ne peuvent toutefois se prévaloir du manque de collaboration de l'étranger que pour autant qu'elles-mêmes ne soient pas restées inactives (ATF 139 I 206 consid. 2.3). En d'autres termes, le manque de collaboration de l'étranger ne justifie pas l'inactivité des autorités, qui doivent mener la procédure de renvoi avec sérieux et insistance (ATF 139 I 206 consid. 2.3). À cet égard, les autorités ne sont pas tenues de procéder schématiquement à certains actes mais doivent prendre des dispositions ciblées conçues pour faire avancer l'exécution du renvoi (ATF 139 I 206 consid. 2.1). Elles doivent en particulier tenter d'établir l'identité de l'étranger et d'obtenir rapidement les documents nécessaires à son renvoi, même sans la collaboration de l'intéressé (ATF 139 I 206 consid. 2.3 et la référence citée). Elles doivent aussi relancer les autorités étrangères et non pas se contenter d'attendre passivement que celles-ci se manifestent (arrêt du Tribunal fédéral 2C_428/2023 du 11 octobre 2023 consid. 5.2 et les références citées). Un constat de violation du principe de célérité conduit en principe à la libération du détenu (ATF 139 I 206 consid. 2.4).

E. 3.7

En l'espèce, le recourant a fait l'objet le 25 janvier 2019 d'une expulsion du territoire suisse pour une durée de dix ans et a par ailleurs été condamné pour crime contre la LStup. Il ne conteste pas que les conditions de sa détention administrative sont réalisées. Le recourant ne conteste pas non plus que sa détention, telle que prolongée, demeure conforme aux maxima prévus par la loi. Il fait valoir qu'elle contreviendrait aux principes de proportionnalité, de célérité et de diligence, en raison du temps excessivement long mis par les autorités suisses pour obtenir son identification par les autorités étrangères. Il ne peut être suivi. Le SEM n'a pas désespéré dans ses démarches et la multiplication des tentatives d'identification n'est pas critiquable. En effet, le recourant a, certes, affirmé le 23 juillet 2024 devant le TAPI qu'il était originaire de la Sierra Leone, mais il a aussi soutenu qu'il n'avait jamais eu de passeport de ce pays. Il a ajouté qu'il ne ferait jamais de démarches personnelles pour en obtenir un et qu'il n'était pas d'accord de retourner à la Sierra Leone, pays qu'il ne connaissait pas. Il a ensuite répété devant le TAPI le 19 novembre 2024 puis dans son recours devant la chambre de céans qu'il était Sierra-Léonais. Il n'est donc guère surprenant que le SEM ait à nouveau soumis son dossier au Sierra Leone en vue d'une identification, alors même que la délégation de ce pays ne l'avait pas reconnu en février 2020. Il est pareillement logique que le SEM ait soumis le dossier du recourant à d'autres pays, dans l'hypothèse où le recourant n'aurait pas déclaré sa vraie nationalité ou omis de déclarer une autre nationalité. La durée des démarches d'identification est due aux délais nécessaires aux autorités étrangères pour les déterminer, étant observé qu'une nouvelle détermination de la Sierra Leone est toujours attendue, et qu'il n'est pas inhabituel, comme l'a relevé le TAPI, que les réponses des autorités étrangères se fassent attendre des mois durant, en raison par exemple de la nécessité de procéder à des vérifications dans le pays. Cela étant, le recourant, qui se déclare sierra-léonais, aurait en tout temps la possibilité de faire établir rapidement par les autorités sierra-léonaises un passeport ou un laissez-passer qui lui permettrait de voyager, rendrait possible l'exécution de son renvoi vers le Sierra Leone et mettrait fin à sa détention administrative. Il a toutefois constamment réaffirmé son refus de procéder à ces démarches, et il ne peut être suivi lorsqu'il soutient qu'il a pleinement collaboré. C'est ainsi de manière conforme à la loi que le TAPI a conclu que l'exécution du renvoi du recourant était toujours possible et proportionnée et que ce dernier devait se laisser opposer son absence de collaboration, et qu'il a rejeté sa demande de mise en liberté. Pour le surplus, l'assurance du départ effectif du recourant répond à un intérêt public prépondérant et aucune autre mesure moins incisive ne paraît à même de s'assurer de sa présence aux présentations en vue d'identification puis lors de l'exécution de son renvoi. La durée totale de la détention est à ce jour de moins de sept mois, et elle est conforme aux maxima prévus par la loi. La durée de la prolongation de la détention, de quatre mois, sera toutefois réduite et ramenée à deux mois, délai qui devrait permettre à l'OCPM de progresser dans l'identification du recourant alternativement de déterminer la suite de la procédure dans le respect du principe de célérité pour le cas où aucune réponse de la Sierra Leone ne devrait pouvoir être attendue ni aucune nouvelle présentation envisagée. Le recours sera partiellement admis et la durée de la prolongation de la détention administrative ramenée à deux mois soit jusqu'au 28 janvier 2025.

E. 4

La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera perçu. Le recourant n'obtenant que partiellement gain de cause, une indemnité de procédure réduite de CHF 500.- lui sera

allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.